

Notice explicative du formulaire d'introduction d'une demande en nullité ou en déchéance : « demande de radiation »

Le commentaire relatif au formulaire d'introduction d'une demande en nullité ou en déchéance, dite « demande de radiation » est numéroté dans l'ordre des rubriques sur le formulaire.

1 Vos références

Référence: mentionnez ici votre propre numéro de référence ou de dossier. L'OBPI utilise cette référence dans la correspondance éventuellement échangée avec vous.

La personne à contacter est la personne au sein de votre organisation qui est chargée du suivi de l'opposition et qui peut fournir au besoin des renseignements complémentaires.

2 Données bancaires

Nous demandons votre numéro IBAN parce que nous en avons besoin dans l'éventualité d'une restitution.

3 Requérant

Le requérant peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Les données du requérant doivent correspondre, le cas échéant, aux données du titulaire des droits invoqués sous le point 7 du formulaire. Si le requérant est une personne physique, mentionnez le nom et le premier prénom en toutes lettres. Mentionnez dans l'adresse la rue où habite le requérant. La correspondance éventuelle de l'OBPI peut être envoyée, le cas échéant, à une boîte postale.

Attention: si vous n'avez pas d'adresse sur le territoire de l'UE ou de l'EEE, vous devez indiquer une adresse postale dans l'UE ou l'EEE ou désigner un mandataire qui a son siège ou son domicile dans l'UE ou l'EEE!

4 Mandataire

Ce point est destiné à être complété par un mandataire. Un mandataire est un bureau externe ou un expert indépendant. Il vous conseille sur la protection des marques et peut se charger de toutes les formalités à la place de l'opposant. Vous trouverez des informations plus détaillées sur les services d'un mandataire et une liste d'adresses sur le site Internet de l'association professionnelle des mandataires en marques et des avocats spécialisés en propriété intellectuelle dans le Benelux, la "BMM" (www.bmm.eu). Si vous faites appel à un mandataire, il doit avoir son siège ou son domicile dans l'UE ou l'EEE.

Si vous ne faites pas appel à un mandataire, vous pouvez passer ce point.

5 Enregistrement contre lequel la demande de radiation est dirigée

Vous complétez ici le numéro d'enregistrement de la marque dont vous demandez la radiation. Vous complétez aussi les données du titulaire et de la marque contestée, et ce pour faciliter son identification. Précisez s'il s'agit d'une marque Benelux ou d'une marque internationale avec extension de protection au Benelux.

Il est également possible de demander la radiation d'un dépôt qui n'est pas encore enregistré. Dans ce cas, la procédure sera toutefois suspendue jusqu'à l'enregistrement du dépôt.

Produits ou services

Vous pouvez indiquer sur le formulaire que vous demandez la radiation de la marque dans son intégralité, donc pour tous les produits et services pour lesquels elle est enregistrée.

Il est possible également de demander la radiation d'une partie des produits et services. Vous pouvez indiquer dans l'annexe A que vous demandez la radiation d'un nombre limité de classes. Vous pouvez aussi utiliser l'annexe A pour limiter votre demande de radiation à des produits ou services spécifiques dans ces classes. Si vous voulez le faire lors de l'introduction de la procédure de radiation, vous pouvez uniquement mentionner les termes de la liste des produits et services de la marque contestée.

Notice explicative du formulaire d'introduction d'une demande en nullité ou en déchéance : « demande de radiation »

6 Motifs sur lesquels la demande en nullité ou en déchéance est basée

Il convient d'indiquer ici sur quel motif légal la demande de radiation est basée. On peut le faire en cochant le motif de la CBPI applicable à la marque contestée. La liste comporte tous les motifs sur lesquels l'OBPI est habilité à statuer dans une procédure de radiation.

Nous vous conseillons d'indiquer uniquement les motifs dont vous pensez réellement qu'ils sont applicables et de ne pas sélectionner d'emblée tous les motifs. L'invocation de plus de trois motifs a, en effet, un impact sur le montant des taxes à payer pour la procédure de radiation. En outre, il est possible, jusqu'au moment de l'introduction de vos arguments, d'ajouter de nouveaux motifs à la demande de radiation. Sachez aussi qu'en pareil cas, des taxes supplémentaires sont dues si le nombre de motifs invoqués est supérieur à trois.

7 Marques invoquées

Vous pouvez passer ce point si la demande de radiation est fondée uniquement sur des motifs de déchéance ou de nullité absolus.

Ce point doit être complété si la demande est fondée (également) sur l'existence d'une marque antérieure qui confère un droit sur le territoire Benelux, c'est-à-dire un dépôt ou un enregistrement de marques Benelux, de marques de l'UE ou internationales ou d'une marque notoirement connue.

Pour les marques invoquées, il convient d'indiquer le numéro, le déposant ou titulaire et la marque. Il faut également cocher s'il s'agit d'un dépôt Benelux, d'un enregistrement Benelux, d'une marque de l'UE ou d'une marque internationale. Si la demande de radiation est basée sur un dépôt, la procédure est suspendue jusqu'à l'enregistrement de ce dépôt.

La demande de radiation peut être basée sur différentes marques antérieures. Au cas où plus de trois marques sont invoquées, vous pouvez vous servir de l'annexe B. Une taxe supplémentaire est due par marque invoquée au-delà de la troisième.

Qualité du requérant

Le requérant peut soit agir en qualité de titulaire de la marque, soit en qualité de licencié. Il est possible que vous ayez ces deux qualités lorsqu'il y a différents plusieurs marques invoquées.

Le requérant est le déposant/titulaire de la marque lorsqu'il est le déposant/titulaire de la ou des marques Benelux, des marques de l'UE ou internationales invoquées ou lorsqu'il est titulaire d'une marque notoirement connue.

Le requérant est le licencié lorsqu'il existe un contrat de licence entre le déposant/titulaire de la marque tel que visé à l'alinéa précédent et le licencié. La licence doit être inscrite dans le registre et le consentement du titulaire de la marque est au demeurant requis pour introduire la demande de radiation.

Produits ou services

Vous pouvez indiquer sur le formulaire que vous basez votre opposition sur tous les produits ou services du droit invoqué.

Il est également possible de baser votre demande de radiation sur une partie des produits et services. Vous pouvez indiquer dans l'annexe C que vous souhaitez invoquer un nombre limité de numéros de classe. Vous pouvez aussi utiliser l'annexe C pour limiter les droits invoqués à des produits ou services spécifiques dans ces classes. Si vous voulez le faire lors de l'introduction de la demande de radiation, vous pouvez uniquement mentionner les termes de la liste des produits et services de la marque contestée.

8 Le droit invoqué est une marque notoirement connue

Si une marque notoirement connue au sens de l'article 6bis de la Convention de Paris est invoquée, vous ne possédez en principe pas d'une marque enregistrée produisant ses effets dans le Benelux. Vous pouvez alors reproduire la marque dans le cadre.

Notice explicative du formulaire d'introduction d'une demande en nullité ou en déchéance : « demande de radiation »

Vous devez prouver en tout cas à l'aide de pièces justificatives qu'il s'agit d'une marque notoirement connue. Ces pièces justificatives doivent être introduites à un stade ultérieur de la procédure, à savoir au moment de l'introduction des arguments à l'appui de la demande de radiation.

Attention : les marques notoirement connues au sens de la Convention de Paris sont extrêmement rares dans le Benelux. La Convention de Paris reconnaît un droit de marque aux titulaires de droits non enregistrés, très renommés, qui peuvent être assimilés à une marque. L'emploi de la case Marque notoirement connue au sens de la Convention de Paris n'est nullement conçu pour indiquer que votre marque invoquée et enregistrée a acquis une renommée.

9 Préférence pour la langue de la procédure

Vous pouvez indiquer ici votre préférence pour la langue dans laquelle la procédure sera menée. La langue de la procédure est en principe la langue de la marque du défendeur. Celle-ci est déterminée par la langue dans laquelle la classification de cette marque a été introduite. Le défendeur peut toutefois accepter la langue de votre préférence, cette langue devient alors la langue de la procédure.

Une exception est prévue au principe selon lequel la langue de la procédure est la langue du dépôt du défendeur, si la langue de la marque contestée est l'anglais. Dans ce cas, la langue de la procédure est la langue que vous avez remplie sur les formulaires comme étant votre langue préférée.

S'il s'agit d'un dépôt international, le défendeur peut choisir la langue de la procédure (néerlandais, français ou anglais) dans un délai d'un mois après la date de l'avis de recevabilité. A défaut de choix par le défendeur, la langue de la procédure est votre langue de préférence.

10 Souhaitez-vous une traduction vers la langue de préférence telle que mentionnée au point 9 si les arguments de la partie adverse sont introduits dans l'autre langue de l'OBPI?

Vous pouvez demander ici une traduction des arguments de la partie adverse vers la langue de votre préférence, si celle-ci ne devient pas la langue de la procédure. Les frais de cette traduction sont à votre charge.

Exemple: la langue de la procédure est le français, mais vous souhaitez une traduction des arguments en anglais si le défendeur n'était pas d'accord avec votre préférence pour l'anglais comme langue de la procédure. Dans ce cas, l'OBPI traduira les arguments du défendeur et les frais de cette traduction seront à votre charge.

Si la langue de la procédure a été fixée et qu'une des parties décide d'employer l'une des autres langues, les frais de la traduction sont à charge de la partie qui a choisi de se servir d'une autre langue.

Exemple: la langue de la procédure est le français, mais vous souhaitez introduire les arguments en néerlandais, l'OBPI traduira vos arguments et les frais de cette traduction seront à votre charge.

Pendant la procédure, vous pouvez faire savoir par écrit que vous renoncez à ces traductions.

Nous attirons votre attention sur le fait que c'est le document introduit qui fait foi. En cas de discordance entre ce document et la traduction, le texte original fait foi.

11 Souhaitez-vous une traduction dans la langue de préférence telle que mentionnée au point 9 si la décision est rédigée dans une des autres langues de l'OBPI?

Vous pouvez demander ici une traduction de la décision définitive de l'OBPI dans la langue de votre préférence. Les frais de cette traduction sont à votre charge.

Pendant la procédure, vous pouvez faire savoir par écrit que vous renoncez à cette traduction.

Notice explicative du formulaire d'introduction d'une demande en nullité ou en déchéance : « demande de radiation »

Nous attirons votre attention sur le fait que c'est la décision qui a été prise par l'OBPI dans la langue de la procédure qui fait foi. En cas de discordance entre la décision et la traduction, le texte original fait foi.

12 Tarifs

Les tarifs pour une demande de radiation sont fixés comme suit :

	Euro
taxe de base demande	1.420
taxe supplémentaire par motif invoqué au-delà du troisième	142
taxe supplémentaire par droit invoqué au-delà du troisième	142
suspension sur demande pendant les trois premières périodes successives	gratuit
suspension sur demande et sa prolongation dans les autres cas, par quatre mois	152
traduction des arguments	
- quatre premières pages (page : maximum 30 lignes de maximum 80 caractères)	gratuit
- chaque page ou partie de page au-delà de la quatrième	58
traduction de la décision, par page ou partie de page	47

Aucune TVA n'est perçue sur les montants indiqués. Les montants cités sont applicables en 2019. Les montants peuvent être modifiés annuellement.

La demande de radiation est instruite dès réception du formulaire complété et du montant intégral des taxes dues par l'OBPI.

Si vous invoquez plus de trois droits ou si vous vous basez sur plus de trois motifs, vous devez payer un supplément pour chaque droit invoqué en sus du troisième et chaque motif en sus du troisième. Si votre paiement n'est pas suffisant, la demande de radiation n'est pas instruite.

13 Paiement

Vous pouvez payer le montant par versement ou virement sur l'un des comptes bancaires suivants:

Pays-Bas

- Compte IBAN: NL68 ABNA 0240 0367 00 BIC: ABNA NL2A (ABN AMRO),

Belgique

- Compte IBAN: BE24 0014 3183 0538 BIC: GEBA BEBB (BNP Paribas Fortis),

Luxembourg

- Compte IBAN: LU50 0030 0556 7430 0000 BIC: BGLL LULL (BGL BNP Paribas),

L'encaissement automatique d'un compte bancaire n'est pas possible.

Si vous possédez un compte courant auprès de l'OBPI, les taxes dues peuvent, à votre demande, être débitées du solde de ce compte. Cochez la case en pareil cas et mentionnez le numéro (en quatre chiffres) de votre compte courant. Si vous ne possédez pas un compte courant mais que vous souhaitez demander l'ouverture d'un compte courant, vous pouvez le faire par le biais de notre site internet www.boip.int.

Notice explicative du formulaire d'introduction d'une demande en nullité ou en déchéance : « demande de radiation »

14 Annexes

Indiquez ici la nature des annexes que vous envoyez avec le formulaire.

Mentionnez sur toutes les annexes la référence (telle qu'indiquée à la question 1) et le numéro de la marque contestée (tel que complété à la question 5). Si vous n'avez pas assez de place sur le formulaire pour compléter une rubrique déterminée, vous pouvez envoyer les données relatives à cette rubrique comme une annexe.

15 Signature

Vous mentionnez ici le nom du signataire du formulaire. Si le requérant est une organisation, vous mentionnez également la fonction (qualité) du signataire. Le formulaire doit être signé et la date de la signature doit être mentionnée.

Envoi du formulaire

Vous pouvez introduire le formulaire auprès de l'OBPI. Vous pouvez le faire au moyen du formulaire de contact disponible sur le site internet.

Le formulaire peut en outre être introduit par la poste auprès de :

Office Benelux de la Propriété intellectuelle

Boîte postale 90404
NL-2509 LK La Haye
Pays-Bas
Tél.: +31-70-349 11 11

Adresse en cas de visite:

Bordewijklaan 15
2591 XR La Haye
www.boip.int

Ouvert les jours ouvrables de 10:00 à 12.00 heures et de 14.00 à 16.00 heures.

Vous recevrez dans les 10 jours ouvrables un avis de (non-)recevabilité de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle. Cet avis décrit la suite de la procédure.